

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

CHAPITRE 1 : Pavillon

Le pavillon de la F.F.Y.B. est conforme aux stipulations de l'A.R. du 28 octobre 1936.

Il est le drapeau tricolore belge, portant une couronne royale dans le tiers supérieur de la laize noire.

La marque de la F.F.Y.B. : forme en queue d'aronde, fond blanc et couleurs nationales horizontales et centrales, frappées d'une ancre noire.

Couronne royale dans le tiers supérieur gauche.

CHAPITRE 2 : Assemblée Générale

Conformément aux statuts, les cercles déclarent tous leurs membres actifs (dans les activités reprises par la F.F.Y.B.) à la F.F.Y.B. Ceux-ci seront dès lors titulaires d'une carte d'affiliation. Celle-ci est valable pour l'exercice en cours qui s'étend du 1^{er} janvier au 31 décembre.

La cotisation annuelle est composée de :

1. Une cotisation CERCLE d'un montant de 100 € minimum
2. Une affiliation MEMBRE fixée à 15 € par membre.

Les deux montants de l'année N sont indexés suivant l'index santé en base 2004 (de février 2013) et celui de février de l'année N-1.

Chapitre 3 : Organe d'administration – Conflit d'intérêt

Il existe un conflit d'intérêt lorsqu'un administrateur a un intérêt patrimonial direct ou indirect opposé à celui de la société.

L'administrateur placé dans la situation de conflit d'intérêts, doit en informer les autres administrateurs avant que l'Organe d'administration ne prenne une décision. Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion de l'Organe d'administration qui doit prendre cette décision.

Il n'est pas permis à l'Organe d'administration de déléguer cette décision. L'administrateur visé par le conflit d'intérêts décrit à l'alinéa précédent ne peut prendre part aux délibérations de l'Organe d'administration concernant ces décisions ou ces opérations, ni prendre part au vote sur ce point, sauf exception votée à l'unanimité de l'Organe d'administration.

Si la majorité des administrateurs présents ou représentés est en position de conflit d'intérêts, la décision ou l'opération est soumise à l'assemblée générale. En cas d'approbation de la décision ou de l'opération par celle-ci, l'Organe d'administration peut les exécuter. Le présent article n'est pas applicable lorsque les décisions de l'Organe d'administration concernent des opérations habituelles conclues dans des conditions et sous les garanties normales du marché pour des opérations de même nature.

CHAPITRE 4 : Structure et organisation

- a) **Comité exécutif** : un administrateur ayant un lien familial (lien de parenté ou d'alliance,...) ou ayant une communauté d'intérêt (conjoint, partenaire, allié...) avec un salarié permanent de l'association ne peut faire partie du comité exécutif issu de l'Organe d'administration de la F.F.Y.B.
- b) Les activités de la F.F.Y.B. sont réparties entre les Structures Compétition, Formation et Plaisance.
- c) L'Organe d'administration peut créer autant de sections ou commissions qu'il est nécessaire.
- d) Chaque structure est dirigée par un administrateur qui travaille en concertation avec les représentants des sections et commissions de sa structure. Ensemble, ils :
 - Fixent les objectifs de la structure, en accord avec l'Organe d'administration ;
 - Agissent de manière autonome pour la conduite des activités, en conformité avec les lignes directrices de la F.F.Y.B. ;
 - Définissent l'organisation et les modalités de travail des sections et des commissions ;
 - Rendent régulièrement compte de leur gestion à l'Organe d'administration.
- e) Les sections relèvent des structures et sont composées de membres de cercles de la F.F.Y.B. spécialement concernés par la matière qu'elles ont en charge. Elles peuvent faire appel à des spécialistes extérieurs.
- d) Les Commissions relèvent des sections et constituent des groupes de travail. Elles sont composées de membres de cercles de la F.F.Y.B. et peuvent faire appel à des spécialistes extérieurs.
- e) Les organes disciplinaires sont indépendants des structures.
- f) Le comité exécutif issu de l'Organe d'administration délègue les pouvoirs de paiement de l'association au responsable désigné de la comptabilité. Tout ordre de paiement excédant la somme de 10.000€ requiert la signature d'un deuxième membre issu du comité exécutif. Le transfert de comptes à vue de la F.F.Y.B. vers les comptes épargne de la F.F.Y.B. et vice-versa reste sans limite pour le responsable de la comptabilité en accord avec les règles bancaires.

CHAPITRE 5 : Règlement d'ordre intérieur relatif aux votes des mandataires et administrateurs de la F.F.Y.B. au sein de la R.B.S.F.

- a) Le mandat n'est pas personnel et est confié par l'Organe d'administration.
- b) Le vote des mandataires est libre sauf exceptions suivantes :
 - Lorsque dès avant la réunion de la R.B.S.F., l'Organe d'administration ou l'assemblée générale de la F.F.Y.B. a décidé expressément de la position à prendre.
 - Lorsque la majorité simple des mandataires présents ou représentés à la réunion de la R.B.S.F. l'aura décidé. Cette décision sera prise lors d'une suspension de cette réunion, en assemblée siégeant séparément.

Dans ces deux cas, le vote de tous les mandataires en réunion de la R.B.S.F. sera émis par une seule personne qui est le président ou son remplaçant.

CHAPITRE 6 : Règlement en matière d'Éthique

La FFYB fait sien le code d'éthique sportive en vigueur en Fédération Wallonie Bruxelles, visé à l'article 21, 15° du décret du 3 mai 2019 portant sur le mouvement sportif organisé en Communauté française.

L'Organe d'administration désigne une personne relais ou une structure en charge des questions relatives à la tolérance, au respect, à l'éthique et à l'esprit sportif, dans le but d'identifier un interlocuteur de référence, de faciliter la résolution des problèmes et des litiges rencontrés ainsi que de favoriser les échanges d'informations en matière d'éthique et de fair-play. Cette personne relai (réfèrent éthique) au sein de la F.F.Y.B. assure la mise en place d'un réseau de « Délégués Éthiques ». Il veille ainsi à ce que chaque cercle désigne un délégué éthique au sein de son cercle.

Charte VIVONS SPORT – code ETHIQUE

1° L'Esprit du Sport

La pratique sportive est un droit, une source de plaisirs et de jeu.

L'Esprit sportif est positif. Il prône l'humilité dans la victoire et la dignité dans la défaite. Plus que la performance, le sport contribue à l'épanouissement individuel et l'émancipation collective.

L'esprit et le corps sont les outils premiers du sportif. Le sport est à la base d'une bonne hygiène de vie. La pratique sportive agit à la fois sur le bien-être physique et mental. Le dopage fausse la valeur d'une victoire ou d'une participation. L'utilisation de produits illicites est nocive pour la santé.

Le mouvement sportif francophone rejette et condamne toutes les formes de discriminations liées à l'âge, au genre, à la race, à l'orientation sexuelle, aux convictions religieuses ou philosophiques, à la langue ou aux caractéristiques physiques. Le terrain est un espace d'expressions ouvert à tous.

Toutes les formes de harcèlement, les gestes, les mots dénigrants et la vulgarité sont proscrites.

Un adversaire n'est pas un ennemi. Il est le premier partenaire du sportif, son intégrité humaine et physique doit être préservée.

La pratique sportive est un partenaire de l'éducation dans l'acquisition de savoirs et l'apprentissage de la vie en société par la tolérance et le respect des règles du jeu.

Toutes les formes de corruption, de falsification de la compétition sont prohibées.

La démarche sportive est un projet sociétal qui accompagne l'individu tout au long de sa vie.

2° Les Acteurs du Sport

Le sportif aime le sport. De par un entraînement régulier et sérieux, il prend du plaisir dans sa discipline. Le respect est la valeur première du sportif envers son entraîneur, ses équipiers, ses adversaires, les règles du jeu, l'arbitre et lui-même. Le sportif accepte les décisions arbitrales sans contestation.

Le parent reconnaît que son enfant joue pour s'amuser. Il incite son enfant à multiplier les activités sportives pour qu'il trouve son sport. Il encourage son enfant, ses équipiers et ses adversaires. Il reconnaît que le rôle de l'entraîneur est d'accompagner son enfant dans sa progression sportive. Il ne critique pas en public les décisions de l'entraîneur et de l'arbitre. Il s'invite activement dans la vie de l'association sportive de son enfant.

L'athlète de haut niveau est un ambassadeur du mouvement sportif. Son comportement est irréprochable et ses performances encouragent à la pratique sportive. Le sport de haut niveau est encouragé comme la recherche du dépassement de soi et le chemin tracé vers l'excellence.

L'entraîneur sportif est le garant du comportement éthique et des gestes de fair-play de ses athlètes. Il favorise l'épanouissement de ses sportifs par des entraînements et des objectifs adaptés à l'âge et au potentiel de ses sportifs. Il planifie son travail sur le long terme et non sur la recherche de gains à court terme.

Le mouvement sportif francophone repose sur les clubs. Leur gestion doit se faire dans un objectif pérenne en développant un projet sportif durable.

L'arbitre est un sportif à part entière. Il est dépositaire des règles du jeu. Avec le soutien des joueurs, des dirigeants, des supporters, il s'engage à interrompre une partie lorsque des propos ou des gestes vont à l'encontre de l'éthique sportive.

Supporter, c'est faire de chaque rencontre un moment de fête. L'encouragement est son seul crédo. Son comportement est exempt de tout reproche. Le supporter est un ambassadeur de son club, il ne peut ternir son image.

Les médias participent à la vie du mouvement sportif. Les termes utilisés sont positifs, empreints de sportivité, sans animosité en évitant le recours au langage guerrier.

Le sport est un vecteur d'intégration. Au travers du volontariat, c'est le citoyen qui collabore au dynamisme de

3° Les Engagements du Sport

La formation est le maître mot du Mouvement sportif francophone. Ses acteurs s'engagent à leur niveau à compléter leur savoir-faire de terrain par des formations appropriées afin d'améliorer significativement la pratique sportive.

Les sportifs ont le droit de pratiquer leur discipline dans des infrastructures de qualité et dans un environnement sécurisant. Les infrastructures sportives de qualité sont un incitant au sport. Leur dégradation volontaire ou par manque de prévoyance est une atteinte au mouvement sportif.

La pratique sportive régulière et de qualité associée à une bonne hygiène de vie sont des atouts indispensables à l'amélioration de la santé, la prévention des maladies, le développement des interactions sociales en vue d'un bien-être accru.

L'organisation d'événements sportifs et la pratique sportive intègrent les notions de développement durable et le respect de l'environnement.

Le Comité éthique de la FWB examine tout acte contrevenant à l'esprit du sport.

L'ensemble des acteurs s'engage à souscrire, respecter, défendre et promouvoir la Charte du mouvement sportif de la FWB, conditions sine qua non à l'obtention des aides disponibles pour le secteur sportif.

CHAPITRE 7 : Règlements en matière de dopage

La FFYB interdit la pratique du dopage et se soumet aux dispositions du décret du 14 juillet 2021 relatif à la lutte contre le dopage et à sa prévention.

L'association sportive (cercle affilié à la F.F.Y.B.) diffuse auprès des sportifs, du personnel d'encadrement et des équipes qui lui sont affiliés, les principes et les obligations découlant du décret du 14 juillet 2021 relatif à la lutte contre le dopage et à sa prévention, de ses arrêtés d'application et du Code AMA afin d'en encourager le respect et, plus globalement, afin de promouvoir les valeurs et les objectifs du sport propre et sans dopage.

L'association (cercle affilié à la F.F.Y.B.), à tout le moins, renvoie ses membres vers le site internet de l'ONAD Communauté française, ainsi qu'au décret du 14 juillet 2021 précité et à ses arrêtés d'application, et précise que ceux-ci leur sont applicables et qu'ils sont susceptibles, dès lors, de participer au programme visé à l'article 2, alinéa 1er du décret, et/ou de faire l'objet d'un contrôle antidopage pour ce qui concerne les membres sportifs.

La FFYB communique aux responsables de ses cercles, dès chaque mise à jour, la liste des substances et méthodes interdites en vertu de la législation en vigueur en Communauté française.

L'Assemblée générale autorise l'Organe d'administration de la fédération francophone du yachting belge à adapter le présent chapitre en fonction des modifications imposées par l'AMA, par la Communauté française dans le domaine du dopage. L'Organe d'administration de la fédération francophone du yachting belge soumet à la prochaine assemblée générale les textes modifiés.

CHAPITRE 8 : Prévention des risques pour la santé dans le sport

La F.F.Y.B. informe ses cercles affiliés des dispositions et des obligations découlant du décret du 3 avril 2014 relatif à la prévention des risques pour la santé dans le sport et de ses arrêtés d'exécution et les intègre dans son règlement disciplinaire.

La F.F.Y.B. respecte et exige le respect, par ses cercles affiliés, des obligations leur incombant et découlant du décret du 3 avril 2014 relatif à la prévention des risques pour la santé dans le sport et de ses arrêtés d'exécution.

Chapitre 9 : Règlement médical

Conformément au prescrit de l'article 7§2 du décret du 3 avril 2014 relatif à la prévention des risques pour la santé dans le sport, la F.F.Y.B. établit le Règlement médical suivant :

Il y a trois sortes de pratiquants

A. CATEGORIE 1 : les sportifs de haut niveau et les espoirs sportifs au sens du décret du 3 mai 2019 portant sur le mouvement sportif en Communauté Française.

Les membres faisant partie de cette catégorie sont soumis à un examen médical annuel pratiqué dans un centre médical spécialisé dans la médecine sportive. Ils doivent être titulaires d'une licence de haut niveau qu'ils demandent à la F.F.Y.B. sur présentation du certificat médical délivré par le centre précité.

B. CATEGORIE 2 : les sportifs qui pratiquent la compétition sans faire partie de la catégorie 1.

Les membres faisant partie de cette catégorie sont soumis à au moins un examen médical annuel effectué par le médecin de leur choix qui atteste de leur aptitude physique à pratiquer la compétition à ce niveau.

Ils doivent être titulaires d'une licence de compétition qu'ils demandent à la F.F.Y.B. sur présentation du certificat médical délivré par leur médecin.

C. Les membres qui pratiquent des activités sportives de délasserment et de plein air en dehors de toute compétition ne sont pas soumis à une obligation de visite médicale.

Il est conseillé à tous les pratiquants de 45 ans et plus, de passer tous les trois ans minimum un test cardiologique à l'effort.

CHAPITRE 10 : Règlements en matière de sécurité

Les cercles affiliés, quand ils pratiquent leurs activités sportives dans des infrastructures sportives, n'utilisent que des infrastructures équipées d'un DEA. Ils veillent en outre à l'information et à la formation régulière à l'usage du DEA, ainsi qu'à la participation de membres et/ou de leur organisation à cette formation, dans les conditions fixées par le gouvernement.

Les cercles prennent également toutes les autres dispositions matérielles et organisationnelles nécessaires pour assurer la sécurité des pratiquants et de toute personne assistant à une manifestation organisée par eux ou simplement présente dans leurs installations. Ces dispositions sont reprises dans un règlement du cercle consultable par tous.

Pour ce faire les cercles:

Disposent :

- des infrastructures et du matériel réglementaire adaptés aux circonstances,
- d'un encadrement compétent et en nombre suffisant.

Décrivent dans des procédures écrites :

- le rôle (missions et tâches) et le domaine de responsabilité de chaque encadrant,
- la formation et les compétences exigées de ses encadrants en fonction des normes édictées par le Gouvernement de la Communauté française et de l'importance et/ou de la nature des missions et des tâches qui leur sont attribuées.

Dans l'élaboration de leurs procédures et instructions les cercles respectent :

- les réglementations d'ordre public : nationales, régionales, communautaires, etc.;
- les règles édictées par la F.F.Y.B.

CHAPITRE 11 : Règlement en matière d'assurance

En matière d'assurance, les membres des cercles déclarés à la fédération sont couverts par une assurance souscrite par la F.F.Y.B.

Le contrat garantit une intervention dans les limites des exclusions et conditions particulières dans le monde entier et comporte trois volets :

- Une assurance qui couvre la responsabilité civile des assurés du chef de dommages corporels et/ou matériels causés à des tiers.
NB : sont notamment exclus :
 - ✓ les dégâts causés aux biens propres ainsi qu'aux biens confiés ou loués
 - ✓ le dommage causé par l'usage de voiliers de plus de 300 kg, de bateaux à moteur, de jet ski et d'aéronefs
 - ✓ les autres cas de non -assurance tels que décrits dans les conditions générales du contrat de ARENA
- Une assurance qui couvre l'assuré en cas d'accident corporel dont il serait victime.
- Une assurance protection juridique

La couverture d'assurance de base est automatiquement acquise aux non-membres déclarés à la F.F.Y.B. en cas d'activités de promotion du sport et cours d'initiation organisés par la FFYB et/ou par ses cercles affiliés.

Un cours d'initiation peut se composer de maximum 3 séances auxquelles un non-membre peut participer, et ce dans un délai de maximum un mois. Au terme de la période d'initiation assurée, le non-membre doit décider de son affiliation en tant que membre annuel.

La F.F.Y.B. décline toute responsabilité en cas d'accident corporel et/ ou matériel concernant un non-membre non déclaré à la F.F.Y.B. pour une activité de promotion ou un cours d'initiation, et/ou un membre de cercle, non déclaré comme affilié à la F.F.Y.B.

La police de cette assurance et les formulaires de déclaration se trouvent sur le site www.ffyb.be.

Toute déclaration de sinistre doit être signée par un responsable du cercle dont l'affilié est membre, comporter le numéro d'affiliation du membre (repris sur la carte d'affiliation) et parvenir au siège de la fédération.

Les cercles souscrivent pour eux-mêmes une assurance en responsabilité civile couvrant les organisateurs.

CHAPITRE 12 : Règlement en matière de formation

Les cercles veillent à diffuser toute information fournie par la F.F.Y.B. au sujet de la formation des cadres.

Ils garantissent à leurs membres un encadrement dont le nombre et la formation sont conformes aux exigences les plus récentes du gouvernement de la Communauté française.

Chapitre 13 : Règlement en matière de transfert

Tout membre a le droit de mettre fin à son affiliation à un cercle à n'importe quel moment de l'année.

Le passage d'un sportif d'un cercle vers un autre est libre :

- de toute prime de transfert, quelle qu'en soit la nature
- de toute indemnité de formation.

CHAPITRE 14 : Règlement d'ordre intérieur relatif aux candidats vérificateurs aux comptes désignés par l'assemblée générale ordinaire

Les candidats à ce poste ne peuvent exercer une activité rémunérée dans le secteur du yachting.

CHAPITRE 15: Règlement en matière de consultation des documents

Les décisions de l'Organe d'administration ainsi que celles de l'assemblée générale sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par le président et tous les administrateurs qui le désirent. Ce registre est conservé au siège social où tout membre effectif d'un cercle, dûment mandaté par son cercle, peut en prendre connaissance sur simple demande écrite et motivée adressée à l'organe d'administration, mais sans déplacement du registre.

Les documents comptables et administratifs sont conservés au siège social de l'association. Les membres effectifs de cercles, dûment mandatés par leur cercle, peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement des documents après requête écrite auprès de l'Organe d'administration avec lequel le membre doit convenir de la date, du lieu et de l'heure de la consultation. La requête devra mentionner idéalement la nature des documents qu'ils souhaitent consulter.

CHAPITRE 16 : Code disciplinaire

Titre I : Champ d'application

- En matière de dopage :
Il faut se référer également au Chapitre 7 du présent ROI.
- En matière de compétition de voile, planche à voile et jet sport et sports de glisse nautiques reconnus par F.F.Y.B.
Les organes disciplinaires ne traitent d'aucun cas relevant de la compétence des comités de course, comité de réclamation ainsi que de la commission d'appel de la R.B.S.F. et de la B.J.S.B.A. (Belgian Jet Sport Boat Association).
Ces comités/commissions peuvent cependant, en cas d'infraction grave relevant de la discipline sportive, demander aux organes disciplinaires de la F.F.Y.B. de prendre éventuellement des mesures supplémentaires.

Titre II : Dispositions générales

Article 1 : organes disciplinaires de la F.F.Y.B.

- Le Conseil de discipline : il est institué au sein de la F.F.Y.B. qui connaît, en première instance, des procédures disciplinaires.
- Le Conseil d'appel : il est institué au sein de la F.F.Y.B. qui connaît en degré d'appel des procédures disciplinaires.

Article 2 : conditions pour l'exercice des fonctions disciplinaires

Les fonctions dans les organes disciplinaires sont ouvertes aux femmes et aux hommes. Ils doivent jouir de leurs droits civils et de leurs droits politiques.

Article 3 : interdiction de cumul

Pour une même action disciplinaire, il existe une incompatibilité totale entre les fonctions occupées au sein du Conseil de discipline et celles occupées au sein du Conseil d'appel.

Les procureurs désignés au sein du Conseil de discipline ainsi qu'au sein du Conseil d'appel ne peuvent prendre part au délibéré de leur conseil respectif.

Article 4 : modalités de nomination

Les membres du Conseil de discipline et ceux du Conseil d'appel sont nommés par l'Organe d'administration.

L'Organe d'administration peut à tout moment démettre tout membre des organes disciplinaires qui a causé ou tenté de causer un dommage, soit à la F.F.Y.B., soit à ses membres ou à ses clubs, ou qui ne siégerait pas d'une manière régulière ou dont la moralité serait mise en doute.

Article 5 : durée des mandats

Le mandat des membres des Conseil de discipline et d'appel commence au moment de leur nomination par l'organe d'administration et se termine à la clôture de chaque action.

Article 6 : incompatibilités

Aucun membre d'un organe disciplinaire ne pourra être intéressé directement ou indirectement à la cause dont la commission doit traiter, et plus particulièrement quand :

- L'affaire concerne le cercle auquel il appartient,
- L'affaire concerne un membre de sa famille jusqu'au 4^{ème} degré,
- Il a manifesté publiquement sa position avant la procédure.

Titre III: Les organes disciplinaires

Article 7 : conseil de discipline

7.1 : composition :

Le Conseil de discipline se compose de 5 personnes et de deux suppléants.

Le Conseil de discipline choisit en son sein un président et un procureur. Un secrétaire, sans droit de vote, peut y être adjoint.

7.2 : compétences :

Le Conseil de discipline est responsable en première instance des dossiers suivants :

- Tout acte volontaire ou involontaire qui nuirait à la F.F.Y.B. ou à un de ses cercles en raison de son atteinte aux statuts ou au règlement d'ordre intérieur ou encore aux lois de l'honneur et de la bienséance (insulte, diffamation, calomnie...) et accompli par un membre titulaire d'une carte d'affiliation de la F.F.Y.B. ou un de ses cercles,
- Des différends entre cercles,
- Toute action de corruption ou de fraude ou tout acte portant préjudice aux intérêts des manifestations ou du sport, accompli par une personne ou un groupe de personnes détenteurs d'une carte d'affiliation de la F.F.Y.B.,
- Le fait de participer à une épreuve non autorisée par la F.F.Y.B.,
- Le refus de se soumettre à une décision prise par la F.F.Y.B.,
- Tous cas où un membre titulaire d'une carte d'affiliation de la F.F.Y.B. a contrevenu aux dispositions antidopage contenues dans le code antidopage ainsi qu'au code de l'agence mondiale antidopage (A.M.A.).

Article 8 : Conseil d'appel

8.1 : composition :

Le Conseil d'appel est composé de trois juges et un procureur. Un secrétaire, sans droit de vote, peut y être adjoint.

Les membres du Conseil d'appel sont élus suivant ce qui est prévu aux articles 2, 3, 4, 5 et 6 du présent code disciplinaire.

8.2 : compétences

Le Conseil d'appel est compétent pour connaître en degré d'appel les actions introduites contre les décisions du Conseil de discipline rendues en première instance.

Titre IV : De la procédure devant les organes disciplinaires

Article 9 : procédure devant les organes disciplinaires

9.1 : saisine du Conseil de discipline

Le Conseil de discipline connaît des affaires disciplinaires sur plainte introduite auprès de l'Organe d'administration ou par l'Organe d'administration lui-même. Hors les cas de dopage, le délai pour connaître des affaires est de 7 jours ouvrables à compter de la survenance des faits.

Les plaintes sont reçues par le président de l'Organe d'administration et transmises sans délai au Conseil de discipline. Elles ne peuvent être classées sans suite.

9.2 : instruction :

Le procureur est désigné parmi les membres du Conseil de discipline mais ne dispose d'aucun droit de vote relatif à la sanction.

Le procureur accomplit tous les devoirs utiles à la découverte de la vérité. Le procureur peut s'il le juge utile :

- Entendre, acter et faire signer la déclaration du plaignant et les explications de la partie en cause,
- Procéder à toute mesure d'instruction qu'il juge nécessaire à l'accomplissement de sa mission,
- Entendre des témoins, à charge et à décharge, acter et faire signer leurs dépositions,
- Requérir la communication de tous les documents, registres et procès-verbaux qu'il désire consulter.

Dès l'instruction terminée, le Procureur communique ses conclusions au Conseil de discipline.

Les conclusions du Procureur contiennent notamment les procès-verbaux des enquêtes effectués et les témoignages recueillis.

Le procureur assiste aux débats, fait rapport de son instruction, participe aux discussions d'audience mais ne participe pas au délibéré.

9.3 : convocation :

Dans les 15 jours de la communication des conclusions du procureur au Conseil de discipline, ce dernier convoque la partie objet des poursuites par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception.

La convocation à comparaître doit indiquer :

- Les lieu, date et l'heure de la comparution,
- L'identité de la personne ou de l'organisme appelé à comparaître,
- Le libellé de la nature et de la cause de l'accusation portée contre la personne appelée à comparaître.

La convocation à comparaître doit être notifiée au moins 15 jours avant la date de la séance. En outre, un délai supplémentaire peut être octroyé si la partie le demande au plus tard 48 heures avant le jour fixé pour la comparution, aux fins de préparer sa défense. Ce nouveau délai ne pourra excéder 15 jours.

L'adresse qui apparaît sur la fiche d'affiliation de l'année vaut élection de domicile.

9.4 : communication du dossier

Le dossier peut être consulté par la partie poursuivie et son avocat dès réception de la lettre de comparution par la partie poursuivie et ce, jusqu'à la veille de la séance de comparution au secrétariat de la F.F.Y.B. et pendant les heures d'ouverture de celui-ci. La consultation a lieu sans déplacement du dossier.

9.5 : assistance et représentation des parties

Une partie appelée à comparaître devant le Conseil de discipline peut se faire assister par un avocat à ses frais.

La comparution en personne est obligatoire. Cependant, le mineur d'âge peut demander à être accompagné par un de ses représentants légaux ou une personne désignée par un de ceux-ci.

L'assistance d'un interprète est autorisée si la partie poursuivie ne parle pas la langue de la juridiction devant laquelle elle est amenée à comparaître. En ce cas, les frais sont à charge de la partie comparante.

9.6 : audience publique

L'audience du Conseil de discipline est en principe publique à moins que le président du Conseil en décide autrement, ou que la partie poursuivie ou la F.F.Y.B. demande le huis clos pour les raisons suivantes :

- Dans l'intérêt de la partie poursuivie,
- Dans l'hypothèse où le dossier est trop médiatisé et que cela ne permet pas des débats sereins,
- Dans le cadre de la protection de la vie privée ou lorsque des mineurs sont entendus.

9.7 : procédure d'audience

Les débats devant le Conseil de discipline sont oraux et contradictoires.

Le procureur assiste aux débats, fait rapport de son instruction, participe aux discussions d'audience mais ne participe pas au délibéré.

Le Conseil de discipline peut convoquer des experts.

La partie objet des poursuites peut demander des mesures d'instructions complémentaires ainsi que l'audition de témoins et d'experts.

Après avoir ouvert les débats, le Conseil de discipline invitera les parties concernées à exposer leurs points de vue et à acter leur défense.

Après les dépositions des parties concernées, le Conseil de discipline entendra les différents témoins et éventuels experts afin de compléter le dossier. Les parties impliquées auront le droit d'interroger tous les témoins et experts.

Après avoir fait leur déposition, les témoins ne peuvent pas quitter la salle d'audience et ne seront pas autorisés à parler avec d'autres témoins qui doivent encore faire leur déposition.

Délibéré :

Après clôture des débats, le Conseil de discipline se retire pour délibérer.

Seuls les conseillers ayant assisté à tous les débats peuvent prendre part au délibéré.

Les décisions en délibéré sont prises à la majorité absolue.

9.8 : notification de la décision

Dans les 8 jours de sa prononciation, la décision du Conseil de discipline est notifiée à la partie, objet des poursuites par lettre recommandée à la poste.

Cette lettre indique le délai d'appel dont dispose la partie poursuivie pour interjeter appel devant le Conseil d'appel.

La partie, objet des poursuites a droit à une décision écrite, motivé et rendue dans un délai raisonnable.

9.9 : frais de procédure

Les frais de la procédure disciplinaire sont fixés par l'organe disciplinaire et sont à la charge de la F.F.Y.B.

9.10 : voies de recours

Opposition :

Lorsque la décision est rendue par défaut, opposition peut être introduite par la partie condamnée dans un délai de 15 jours à compter de la date d'envoi de la notification de la décision en première instance.

L'opposition formulée tardivement est irrecevable.

L'opposition est adressée au Conseil d'administration de la F.F.Y.B par lettre recommandée à la poste,

La personne formant opposition est convoquée dans les formes prescrites à l'article 9.3 du présent code.

Les prescriptions des articles 9.1 à 9.9 de ce code sont d'application en cas d'opposition, hormis le fait que, même en cas d'absence de l'opposant, le Conseil de discipline statue et la procédure est jugée contradictoire.

L'appel

Toute décision rendue par le Conseil de discipline et qui porte condamnation est susceptible d'être frappée d'appel par la partie condamnée.

L'appel doit être interjeté dans un délai de 15 jours à dater de la date d'envoi de la notification de la décision en première instance.

L'appel doit être interjeté au Conseil d'administration de la F.F.Y.B par lettre recommandée envoyée par la poste.

L'introduction d'un appel suspend les effets de la décision prise en première instance, à partir du moment où le recours est déposé au bureau postal de l'appelant.

Article 10 : procédure devant le Conseil d'appel

10.1 : recevabilité de l'appel

L'appel est jugé recevable s'il est interjeté selon les formalités et délai prescrits à l'article 9.10 du présent code.

10.2 : saisine du Conseil d'appel

Le Conseil d'appel connaît des affaires disciplinaires qui lui ont été transmises par le Conseil d'administration.

10.3 : procédure

Le prescrit de l'article 9.7 relatif à la procédure à suivre devant le Conseil de discipline est d'application devant le Conseil d'appel.

10.4 : notification de la décision

Dans les 8 jours de sa prononciation, la décision du Conseil d'appel est notifiée par lettre recommandée à la partie objet des poursuites.

La partie objet des poursuites a droit à une décision écrite, motivée et rendue dans un délai raisonnable.

10.5 : frais de la procédure

Les frais exposés à l'occasion d'une procédure d'appel sont à charge de la F.F.Y.B.

Titre V : Les sanctions

Article 11 : Types de sanctions et leurs effets

Les sanctions ci-après peuvent être prises :

- La réprimande
- La suspension : entraîne la perte de tous les droits inhérents à la qualité de détenteur d'une carte d'affiliation et l'interdiction de participer à toutes les activités placées sous le contrôle de la F.F.Y.B. et ce, pendant la durée de la suspension
- Exclusion : entraîne l'impossibilité à vie d'être détenteur d'une carte d'affiliation et la perte définitive de participer à toutes les activités placées sous le contrôle de la F.F.Y.B.

Article 12 : Sanctions par type de faute :

Les sanctions ci-après peuvent être envisagées :

- Tenir des propos de nature à nuire à la F.F.Y.B. ou à l'un de ses cercles ou à l'un de ses membres : réprimande à 6 mois de suspension.
- Tenir des propos diffamatoires à l'encontre de la F.F.Y.B. de l'un de ses cercles ou de l'un de ses membres : réprimande à un an de suspension.
- Détérioration intentionnelle du matériel : réprimande à 6 mois de suspension.
- Manifestation de toute forme de mécontentement incompatible avec le fair-play sportif : réprimande à 6 mois de suspension.
- Toute atteinte publique à l'éthique sportive : suspension minimale de trois mois.
- Violences physiques, porter des coups intentionnels : 8 jours de suspension à radiation.

Les cas énumérés ci-dessus ne sont pas exhaustifs.

En cas de récidive, toute peine est susceptible d'être doublée voire conduire à la radiation selon la gravité des faits.

Chaque peine peut être assortie d'un sursis.

Dans les cas particulièrement graves, notamment en cas de récidive dans l'année, l'Organe d'administration peut suspendre temporairement l'affilié jusqu'à sa comparution rapide devant le Conseil de discipline appelé à statuer. Cette suspension ne peut dépasser les trois mois. Cette décision n'est susceptible d'aucun recours.

Pour tous les cas répréhensibles et pour lesquels un type de sanction n'a pas été préalablement prescrit, il appartient à l'organe disciplinaire chargé de prononcer la sanction de motiver celle-ci avec rigueur.